

## Collectif Mineurs isolés étrangers – Jeunes Majeurs

s/c DEI-France, 41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

Monsieur le Défenseur des droits

7 rue saint florentin  
75008 Paris

Monsieur le Défenseur des droits,

Les associations soussignées, membres du Collectif «*Mineurs isolés étrangers - Jeunes majeurs*» à Paris, souhaitent vous saisir de la situation de nombre de mineurs isolés étrangers présents sur le territoire de Paris auxquels est refusée l'affectation dans un établissement scolaire.

Depuis l'ouverture de sa permanence interassociative en octobre 2012, l'ADJIE (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers) a toujours pris soin d'accompagner les jeunes demandeurs d'éducation en vue de leur inscription dans un établissement scolaire, voire dans les classes d'accueil pour les élèves allophones.

Jusqu'en décembre 2014, cet accompagnement donnait des résultats positifs, le passage par le CASNAV du rectorat de Paris était rapidement suivi par une affectation et nombre de jeunes accueillis dans les collèges et lycées s'appliquent à suivre les cours, à la satisfaction des enseignants.

Les bénévoles accompagnent les jeunes au CASNAV pour leur inscription et le passage des tests. Dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement, l'ADJIE suit leur activité et se rend régulièrement dans les établissements pour recevoir les notes et les bulletins scolaires. Cela permet également d'entretenir des liens avec les enseignants.

Depuis janvier 2015, les choses ont brutalement changé. Alors que plus de 90% des MIE que nous présentions aux tests du CASNAV trouvaient une affectation, sans qu'il soit fait référence à leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance ou à l'existence d'une mesure d'assistance éducative, désormais, d'après nos chiffres qui doivent encore être précisés, seuls seize jeunes sur les 71 qui ont passé les tests ont été affectés à un établissement depuis le début de l'année. Le taux d'affectation dans un établissement est donc passé de 95% à 22,5%..., comme exposé dans le tableau que nous joignons à la présente.

Reçus à notre demande au CASNAV le 10 mars dernier, nous avons rencontré M. SEKSIG, responsable du CASNAV depuis janvier, accompagné notamment de Mme. PEREIRA, responsable du passage des tests et M. PRUNIER chef du bureau des aides financières et responsable des stages intensifs de langue.

Le responsable du CASNAV nous a précisé que les affectations dans les établissements

scolaires sont désormais dépendantes d'un certain nombre de paramètres :

- le nombre de jeunes accueillis,
- les structures existantes,
- la référence à la circulaire du 31 mai 2013 (mise à l'abri, etc.),
- le partenariat obligé avec les départements.

Dès lors, ne seraient désormais affectés dans les établissements scolaires que les jeunes :

- admis provisoirement à l'ASE de Paris, après avoir été évalués par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE);
- ou faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative.

Ces précisions du responsable du CASNAV ont été approuvées publiquement par le Recteur de l'académie de Paris, le 26 mars dernier, à l'occasion de la rencontre organisée pour l'ouverture du Festival «*La classe au bout du voyage*»; il y a affirmé, à cette occasion, que ses services ne scolariseraient que les mineurs pris en charge par l'ASE ou en mesure de présenter un jugement du Tribunal pour enfants les confiant à ce service.

Pour les autres (notamment ceux que nous recevons à l'ADJIE et qui n'ont pas encore été entendus par la PAOMIE ou qui n'ont pas été admis au terme d'une évaluation sommaire), nous constatons qu'il faut attendre une décision établissant qu'ils sont mineurs, notamment au terme d'une procédure judiciaire, pour obtenir leur scolarisation.

Aucune de nos objections sur les délais pour être reçu par la PAOMIE, pour recevoir la décision de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES), voire pour obtenir une décision du juge des enfants, ou encore de la Cour d'appel, n'a été pris en compte.

Selon les statistiques de l'ADJIE, il faut depuis janvier 2015 entre 10 et 48 jours pour être reçu par la PAOMIE, une quarantaine de jours entre la saisine du juge des enfants par le mineur et son audition - quand elle a lieu (un certain nombre de décisions de refus d'assistance éducative étant prises sans avoir entendu l'enfant) et environ 160 jours entre le dépôt du recours et l'examen de la cause devant la Cour d'appel.

À cette restriction à la scolarité des enfants, s'ajoute la réticence de la DASES - et de son service éducatif mineur non accompagné (SEMNA) - à inscrire dans les établissements de l'Éducation nationale les mineurs isolés âgés de plus de 16 ans. Ceci avait d'ailleurs fait l'objet de vos observations adressées à la Ville de Paris le 29 août dernier, rappelant : «*la nécessité en particulier pour les plus âgés des mineurs confiés, de procéder à leur scolarisation au plus tôt, afin de ne pas perdre un temps précieux, nécessaire pour pouvoir envisager à la majorité, la régularisation de leur situation administrative sur le territoire*».

Lors de notre précédente saisine, nous avons d'ailleurs signalé que l'ASE de Paris préférerait inscrire les 16-18 ans dans des «*formations*» dispensées par des associations (APRELIS, Aurore) dont l'activité est plus orientée sur «*l'occupationnel*» que vers une qualification professionnelle reconnue qui leur permettrait de solliciter un droit au séjour à leur majorité.

Le critère de la minorité retenu par la DASES ne peut en aucun cas constituer la condition à l'affectation dans un établissement scolaire, d'autant que celui-ci est déterminé par des critères subjectifs qui ne se fient en aucun cas aux documents d'état civil dont disposent les jeunes, contrairement aux dispositions du protocole du 31 mai 2013 conclu entre les trois ministères et l'Assemblée des départements de France, confirmés par la circulaire du même jour au procureurs de la République qui accorde foi aux documents d'état civil jusqu'à preuve du contraire.

La situation est d'autant plus absurde et dramatique que l'accueil provisoire d'urgence («mise à l'abri» durant cinq, voire treize jours prévue par la circulaire du 31 mai 2014) n'est toujours pas garanti à l'égard des mineurs isolés qui sollicitent une protection.

En conséquence, nous considérons que la décision du CASNAV et du rectorat constitue :

- une discrimination sur base de la nationalité,
- un abus d'autorité puisque cette décision est en contradiction tant avec les textes internationaux qu'avec les dispositions du Code de l'éducation.

Peuvent être invoqués à l'appui de cette saisine les textes suivants :

**- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (New York, 19/12/1966) dont l'article 13-1 prévoit : *«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforce le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...)*» et 13-2 : *«Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : (...) b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité»;*

**- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, article 28-1 : *«Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:*

*a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;*

*b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;*

*c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;*

*d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;*

*e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire»;*

**- le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 (Paris, 20/03/1952), art. 2 : *«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction (...)*»;

- l'interdiction des discriminations dans l'exercice des droits reconnus par la **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** et ses protocoles (art. 14 de la Convention);

**- la Convention ONU du 15 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** (ratifiée par la France le 11/09/1961) dont l'article 1<sup>er</sup> précise : *«1. Aux fins de la présente Convention, le terme «discrimination» comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:*

a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;

b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe (...);

- l'article 14 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** : «1. Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue»;

- le **Préambule de la Constitution de 1946** : «13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État»;

- l'article 1<sup>er</sup> de la **Constitution de 1958** : «La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion»;

- l'article L111-1 du **Code de l'éducation** : «L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. **Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.**

(...)

**Le droit à l'éducation est garanti à chacun** afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté».

Ces principes sont rappelés dans les instructions du ministère de l'Éducation nationale, notamment par :

- la **circulaire 2002-063 du 20/03/2002** (Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés) qui rappelle dans son préambule : «*En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français*» et qu'une décision du Conseil d'État du 24 janvier 1996 (n° 153746) prévoit qu'il ne peut être fait échec à l'admission d'un élève majeur dépourvu de titre de séjour, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement ;

- la **circulaire n° 2012-141 du 02/10/2012** (Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés) qui énonce : «*L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves (...)*», ainsi que «*L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants...*».

Cette circulaire précise d'ailleurs «*À l'intérieur du cadre défini par les orientations nationales, l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation*». Les CASNAV sont d'ailleurs tenus à une obligation de résultat pour le second degré : «*L'équipe chargée de cette évaluation doit transmettre les résultats aux enseignants qui accueillent ces élèves. Leur*

*affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile »;*

Revenant sur la condition d'âge, la circulaire précise : «*Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe*».

**- la circulaire n° 2012-143 du 02/10/2012** (Organisation des CASNAV) précise notamment leur mission : «*Le Casnav contribue à la mise en œuvre des orientations et des conditions générales de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et à celle des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, définies au niveau national, ainsi que du recueil de données du tableau de bord national*»;

À la lecture de ce qui précède, nous considérons qu'il ne peut être fait de distinction entre ceux qui requièrent une instruction selon les soupçons qui peuvent peser sur leur âge dans le cadre d'une procédure à laquelle les autorités de l'Éducation n'ont pas à avoir égard. Pas plus, l'absence de résidence domiciliaire, due au refus de prise en charge par la protection de l'enfance, ne peut entraîner un refus d'inscription dans un établissement scolaire.

Nous joignons à la présente la liste des élèves que l'ADJIE a présentée au CASNAV depuis la rentrée scolaire 2014-2015. Vous pourrez constater le changement brutal qui s'est opéré depuis janvier 2015 dans l'affectation des élèves qui avaient passé le test. Désormais, c'est l'immense majorité des enfants en difficulté avec les services de l'Aide sociale à l'enfance de Paris qui sont désormais exclus du service de l'Éducation. Vous trouverez joint aussi le courrier que nous avons adressé le 15 avril 2015 à Monsieur François WEIL, Recteur de l'académie de Paris, qui demeure sans réponse à ce jour.

Nous sollicitons votre intervention auprès des services du ministère de l'Éducation nationale pour que l'égal accès à l'éducation soit assuré à tout jeune qui souhaite suivre un parcours scolaire, quels que soient les soupçons qui peuvent peser sur son âge réel, quelles que soient les conditions de séjour, de résidence et de sa prise en charge sur le territoire français.

D'avance, nous vous remercions et vous prions de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à nos sentiments de haute considération.

Pour le collectif «*Mineurs isolés étrangers - Jeunes majeurs*»,

Sophie Graillat, présidente de DEI-France

Annexes : Associations signataires

Lettre à Monsieur le Recteur d'académie de Paris

Liste des jeunes présentés aux tests du CASNAV depuis septembre 2014

## **Associations signataires**

Admie, Association pour la Défense des Mineurs Isolés, 92, rue Compans 75019 Paris

Association Jeunesse et droit, 16, passage Gatbois, 75012, Paris

Cimade Île-de-France, 46 boulevard de Batignolles, 75017 Paris

Collectif de soutien des exilés du 10ème, 52 rue de Chabrol 75010 Paris

Collectif de vigilance du 12<sup>ème</sup>, Mairie du 12<sup>e</sup>, 131 avenue Daumesnil, 75012 Paris

DEI (Défense des enfants international) - France, 41, rue de la République, 93200 Saint-Denis

Famille assistance, 14 bis rue Anizan Cavillon, 93350 Le Bourget

FSU, Fédération syndicale unitaire

Gisti, Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s, 3, Villa Marcès, 75011 Paris

Hors La Rue, 70 rue Douy Delcupe, 93100 Montreuil

La Voix de l'enfant, 76, rue Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris

Ligue des droits de l'Homme, 138, rue Marcadet 75018 Paris

MRAP, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, 43 boulevard Magenta, 75010 Paris

RESF, Réseau Éducation Sans Frontières, 8 impasse Crozatier 75012 Paris

Syndicat national des personnels de l'éducation et du social-Protection judiciaire de la jeunesse (SNPES-PJJ/FSU), 54, Rue de l'Arbre Sec 75001 Paris

Terre des Hommes France, 10 bis, rue Suger, 93200 Saint-Denis

# ADJIE

Accompagnement et défense des jeunes étrangers isolé

Monsieur François WEIL  
Recteur de l'académie de Paris

Paris, le 13 avril 2015

Monsieur,

Depuis l'ouverture de sa permanence interassociative en octobre 2012, le collectif ADJIE (Accompagnement et défense des jeunes isolés) accompagne les mineurs étrangers isolés qui souhaitent être scolarisés au CASNAV de Paris.

Jusqu'en décembre 2014, le CASNAV proposait rapidement une affectation pour la quasi-totalité de ces jeunes après leur avoir fait passer un test de niveau.

La situation a brusquement changé à partir de janvier 2015. Depuis, seule une minorité des ces jeunes obtiennent une affectation.

Le responsable du CASNAV, M. Seksig, nous a confirmé le 10 mars dernier que les affectations dans les établissements scolaires étaient maintenant réservés aux mineurs isolés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance de Paris, et sur demande expresse de ceux-ci.

Ce qui signifie concrètement que ne sont plus scolarisés depuis le début 2015 les mineurs qui sont dans l'attente d'une « évaluation » par le département, ceux qui contestent un refus de prise en charge (en attente d'une décision de justice) et enfin ceux que l'ASE a pris en charge mais qu'elle tarde à scolariser, voire envers lesquels elle s'oppose à ce qu'ils soient scolarisés en raison de la proximité de leur majorité.

Si ce changement d'attitude était confirmé, il s'agirait d'une violation du code de l'éducation et des conventions internationales garantissant l'instruction pour tous.

Par ailleurs cela constituerait une discrimination sur la base de la nationalité dans la mesure où ces exigences ne sont pas formulées à l'égard des autres enfants présents sur le territoire, qu'ils soient français ou étrangers résidant avec leur famille.

La prise en charge par les services de la protection de l'enfance et leur accord préalable ne peuvent constituer des motifs légitimes pour refuser la scolarisation d'un enfant, qu'il soit français ou étranger, qui sollicite une inscription.

Permanence les mercredi de 19h à 21h et les samedi de 10h à 13h  
49 ter avenue de Flandre 75019 Paris

ADDE - Admie - CGT PJJ - Collectif de soutien des exilés du 10ème - Collectif de vigilance du 12ème - DEI-France - Famille assistance - Fasti - Gisti - Hors-la-Rue - Journal du droit des jeunes - Kolone - La Cimade Île de France - La voix de l'enfant - LDH - Mrap - RESF - Secours catholique / Caritas - SUD Coll territoriales du Conseil général 93

Nous vous demandons de bien vouloir mettre fin, dans les plus brefs délais, à ces pratiques et nous faire connaître les instructions que vous entendez donner pour faire respecter le droit à l'éducation des jeunes isolés étrangers à Paris.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le recteur de l'académie de Paris, nos salutations distinguées.

Pour l'Adjie,